

RGP : modifications des articles suivants :
Livre 1^{er} :
Chapitre II
Section III :

- Article 22 bis (nouveau)
- Article 23 bis (nouveau)
- Article 23 ter (nouveau)
- Article 23 quater (nouveau)
- Article 24, § 1

Section IX :

- Article 37

Section XIII :

- Article 52, §3, 2°
- Article 53, §1

Section XIV

- Article 54, §1

Ajout du chapitre II bis : Prescription relatives aux enseignes et dispositifs de publicité amovibles et/ou mobiles

Suite à l'insertion du Chapitre II bis et des différentes modifications dans le présent règlement, la numérotation de tous les articles, à partir de l'article 56, a été complètement revue.

Chapitre III
Section VI : précision de la section
Section VIII

- Article 93

Section XV

- Article 108, 6°

Ajout de la Section XVII – Utilisation du skate-park/pumptrack communal (nouveau)
Chapitre IV (ajout de « et utilisation de certaines substances dangereuses)

- Article 120
- Article 124 (nouveau)

Chapitre VI
Section I

- Article 135

Chapitre VII

Modification de tous les articles + ajout des articles 148, 150 et 152

Chapitre IX
Section I

- Article 178

RÈGLEMENT COMMUNAL INTÉGRÉ DE POLICE

LIVRE 1^{er} – RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I - Champ d'application et obligations

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce Règlement Général de Police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Article 3

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Article 4

Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier.

Article 5

Conformément à l'article 28 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Article 6

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé(s) au présent règlement.

Article 7

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 8

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la ville une quelconque indemnité.

CHAPITRE II : DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section I - Utilisations privatives de la voie publique

Article 9

§ 1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

§ 2 A la demande du Collège Communal, l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage veillera à avertir les riverains par toute boîte, conformément aux dispositions fixées par le Collège Communal.

Article 10

§ 1. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur ou au-dessus de la voie publique.

§ 2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Section II - De la vente sur la voie publique

Article 11

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 12

La vente itinérante sur la voie publique est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

Le Bourgmestre peut, lors de fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section III - Atteintes à la voirie prévues dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 13

Nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 14

Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

§1 Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous :

a) La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour cette occupation privative. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

b) En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent de plus être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures.

c) Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 07h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

§ 2 Effectuer des travaux sur la voirie communale :

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée 30 jours ouvrables avant le début des travaux, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

a) Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut

le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation délivrée par l'autorité communale. À défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

b) Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation précaire délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

c) A la demande du Collège communal, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage veillera à avertir les riverains par toute boîte, conformément aux dispositions fixées par le Collège communal.

d) Il y aura également lieu de procéder à un affichage public en début et fin de chantier, en y mentionnant le nom de société, ainsi que le nom de la personne de contact, le téléphone, l'adresse et la durée prévue pour les travaux.

Article 15

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie ou un sentier communal, sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 16

§1 Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

§2 Toute affiche apposée devra obligatoire mentionner le nom et les coordonnées complètes de l'éditeur responsable.

Article 17

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés, à savoir pour des dépôts de déchets de petite taille créés sur la voie publique et/ou utilisés par des passants à l'extérieur de leur domicile ainsi que pour le dépôt des déjections canines emballées.

Article 18

Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.
- les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.
- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.
- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

Article 19

Nul ne peut enfreindre le Règlement Général de Police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 20

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

Article 21

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1^o, 3^o et 4^o du même décret.

Article 22

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

- Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
- Se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- Arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
- Requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Article 22 bis

Pour toute demande concernant l'installation d'une borne électrique pour le chargement des véhicules électriques privés devant son propre domicile, une demande écrite au préalable doit parvenir au Collège communal avant les travaux.

Le demandeur doit recevoir l'autorisation du Collège communal pour effectuer l'installation de ladite borne électrique

L'installation de gaines pour les câbles sur ou dans le trottoir pour la recharge privée des véhicules électriques est soumise à l'autorisation préalable du Collège

Section IV - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 23

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 23 bis

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, toute manifestation est interdite sur la voie publique.

Article 23 ter

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 23 quater

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 23 bis est tenu d'observer les conditions d'occupation énoncées dans l'arrêté d'autorisation. A défaut, le bénéficiaire se voit signifier par la police l'obligation de mettre fin à la manifestation. Le refus d'obtempérer permet à la Police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin elle-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont elle dispose.

Article 24

§1 - Toute manifestation et tout rassemblement publics se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre au moins 60 jours calendrier avant la date prévue et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l'organisateur, détail du type d'activité, localisation de l'événement ou parcours de l'itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu, dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité, références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).

§2 - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts...).

§3 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§4 - Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre

Section V - Objets pouvant nuire par leur chute

Article 25

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Article 26

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 27

Il est défendu de battre, de broser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

Section VI - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 28

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, en ce compris à des fins de nettoyage.

Article 29

§ 1 Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

§ 2 Lors du déblaiement du trottoir, il est interdit de jeter la neige dans le filet d'eau et les avaloirs et de l'y laisser.

§ 3 En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§ 4 Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Article 30

Il est défendu de faire des glissoires sur la voie publique et sur les plans d'eau situés dans des propriétés publiques.

Section VII - Travaux en dehors de la voie publique

Article 31

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 32

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 30 jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Article 33

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. À défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le cas échéant, les avaloirs de la voirie doivent être protégés, afin d'éviter leur obstruction.

Article 34

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 35

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des chantiers (Arrêté ministériel du 07.05.1999).

Section VIII - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 36

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

1. Ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol ;
2. Ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer l'éclairage public et la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur.

Des normes plus restrictives peuvent être imposées par le Bourgmestre afin d'éviter les dommages aux installations aériennes de télécommunication, de télédistribution et de distribution d'électricité.

Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des représentants de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à cette action par les soins de l'Administration aux frais du contrevenant.

Les taillis croissant le long des chemins doivent être maintenus en tout temps à 0,5 m au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers.

Les clôtures de haies vives ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,5 m au moins de la limite légale de la voie publique.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m.

Les arbres à haute tige doivent être plantés à plus de 2 mètres de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal tel à titre exemplatif, le respect des prescriptions auxquelles sont soumises les sociétés d'électricité, de télédistribution, de télécommunication, lors de la pose de câbles.

Section IX - Des trottoirs, terrasses et accotements – Commodité de passage

Article 37

§ 1^{er}. Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté et d'entretien suffisant l'entière des abords se trouvant au droit de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique. Il est tenu notamment d'entretenir la végétation, de désherber les espaces minéralisés, de nettoyer les excréments d'animaux (chiens, pigeons ...), d'enlever les déchets de toute sorte (détritrus, feuilles d'arbres ...) et de veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations et ce, jusque et y compris les filets d'eau.

Dans les voies piétonnes, les occupants d'immeuble sont tenus de nettoyer la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent sur la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à six mètres et à trois mètres si cette largeur est supérieure à six mètres. Ce nettoyage est effectué au moment qui gêne le moins le passage du public et l'activité commerciale.

Les nettoyages prévus au présent article sont effectués au besoin à l'eau sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau par les autorités compétentes en la matière ou en période de gel. L'utilisation de tout produit phytopharmaceutique, notamment les herbicides, est interdite pour désherber les trottoirs.

§ 2. Les obligations mentionnées à l'article 78.1 incombent, pour chaque immeuble, au principal occupant, personne physique ou morale.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire (ou l'usufruitier) et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire (ou l'usufruitier) est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble compte plusieurs locataires, le locataire occupant la partie située à front de rue au niveau du rez-de-chaussée, sauf convention contraire, est considéré dans le cadre du présent règlement comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble n'est pas loué ou est inoccupé, l'obligation de nettoyage est à charge du propriétaire (ou de l'usufruitier, emphytéote...).

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, la charge des obligations mentionnées à l'article 37, § 1^{er}, est déterminée par le règlement de copropriété.

Article 38

Les travaux sur la voie publique mais aussi, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement. À défaut, un passage sécurisé ou un itinéraire sécurisé est organisé.

Article 39

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci.

Article 40

L'usage des trottoirs est réservé exclusivement aux piétons et aux voitures d'enfants.

Les trottoirs ne peuvent jamais être obstrués ou encombrés de telle sorte que les passants soient obligés de contourner un obstacle et de circuler sur la chaussée.

Article 41

Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, il est défendu de :

1. déposer des marchandises, des étalages, des appareils distributeurs, des objets et articles quelconques, de telle sorte qu'ils fassent saillie sur la voie publique ou qu'ils gênent le passage des piétons.
2. de placer, de jeter ou d'abandonner sur les trottoirs des matériaux, des outils, des plantes ou d'autres objets quelconques qui entravent la circulation normale des piétons ou la rendent impossible.
3. de placer des terrasses et des paravents sur les trottoirs devant les cafés et restaurants sans autorisation du Bourgmestre.

L'interdiction qui précède ne s'applique pas aux trottoirs des rues et places où se tiennent les marchés hebdomadaires, lorsque la circulation y est interdite et uniquement pour la durée des marchés.

L'autorisation est accordée par le Bourgmestre pour une durée d'un an et uniquement pour la période courant du 1^{er} avril au 30 septembre.

Section X - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article 42

§ 1. Le propriétaire et / ou l'occupant d'un immeuble et / ou celui qui en la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports d'intérêt public. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§ 2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

§ 3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

§ 4. En cas de traversées de trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

Article 43

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du(des) numéro(s) à front de voirie.

Article 44

§ 1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

À défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et / ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§ 2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section XI - Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 45

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1. Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint à l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

À défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre immédiatement en vue de préserver la sécurité des personnes.

Article 46

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section XII- Les clôtures électriques

Article 47

La clôture électrique ou l'ensemble de clôtures électriques reliées ne peuvent être alimentés que par une seule source.

Article 48

Les clôtures électriques ne peuvent être installées le long de propriétés privées sur la limite de la propriété ou des terres prises à ferme qu'à condition que les propriétaires ou locataires concernés aient donné leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être placées à un minimum de 0,5 m de distance de la limite.

Article 49

Si l'installation de clôtures électriques le long du domaine public est autorisée, il faut pour chaque fil sous tension un fil de protection qui ne soit pas sous tension, et qui soit placé sur un front distant d'au moins 0,25 m du fil sous tension.

Le fil de protection ne peut pas se trouver à plus de 10 cm au-dessus ou en dessous du fil sous tension. Ce fil de protection est placé du côté du domaine public, sans saillie sur ce domaine.

Article 50

La présence de clôtures électriques est annoncée par des panneaux d'avertissement réalisés dans un matériau durable ; ils mesurent au moins 10 cm sur 20, sont fixés à la clôture elle-même et portent sur les deux faces la mention bien visible « clôture électrique », et ce en lettres noires sur fond jaune.

Ces panneaux d'avertissement sont placés sur toute la longueur des clôtures, à des intervalles de 50 m maximum.

Article 51

Si la tension de la source de courant à laquelle est reliée l'alimentation de la clôture dépasse 24 volts, le modèle doit être approuvé par le Ministre des Affaires économiques.

L'alimentation est reliée à la source de courant dont la tension nominale est égale à la tension nominale pour laquelle l'alimentation est elle-même équipée.

Lorsque l'alimentation est raccordée à une batterie d'accumulateurs, il est interdit de recharger cette batterie lorsque la clôture est raccordée à l'alimentation.

Section XIII - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles

Article 52

§ 1. Tout détenteur d'un chien, doit fournir, à la demande d'un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité, la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

§ 2. Afin d'éviter les divagations de chiens sur la voie publique et de protéger les usagers des trottoirs et voiries jouxtant les propriétés privées où séjournent des chiens, les détenteurs de ces derniers sont dans l'obligation :

1° À la demande du Bourgmestre, de laisser visiter les lieux de détention par les services de police compétents si l'animal adopte un comportement pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou si le chien peut constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs ;

2° D'entourer la propriété où séjourne l'animal de barrières ou de tout dispositif suffisant de manière adéquate et adaptée aux caractéristiques de l'animal, d'une part, pour éviter toute divagation, et d'autre part, pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par les animaux en question.

§ 3. Les détenteurs de chiens sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes sur le domaine public :

1° L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières et en tout lieu public signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien ou tout pictogramme similaire.

Exception est toutefois accordée aux aveugles ou aux handicapés accompagnés de leur chien.

2° Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

Dans les autres lieux ou dans les lieux spécifiquement déterminés par arrêté du Bourgmestre ou par délibération du Conseil, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

Sur injonction d'un fonctionnaire de police, le chien pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs doit être tenu en laisse en tout lieu.

3° Il est interdit sur le domaine public d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes, notamment au vu des conditions climatiques. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

4° Il est interdit sur le domaine public de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité publique ;

5° Le chien sera muni d'une muselière :

a) Dans les transports en commun ;

b) Sur injonction d'un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité, s'il constitue un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs.

6° Tout chien se trouvant en tout lieu accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien ne pouvant être identifié sera considéré comme errant ;

7° Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement du chien ;

8° Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage ;

9° Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs ;

10° Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache. S'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée, il doit obligatoirement être tenu dans un enclos de 4 m² minimum de superficie et entouré d'un treillis suffisamment haut et rigide pour que le chien ne puisse le franchir ou se blesser ;

§ 4.

1° Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens des injonctions qui lui sont données par un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité dans le cadre du § 2 et du § 3, 2°, 5°, 8° et 9° pourra entraîner l'identification et la saisie du ou des chiens concernés et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

2° A la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard, les chiens présentant l'une des caractéristiques suivantes pourront être examinés par un médecin-vétérinaire :

- a) Les chiens pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve ;
- b) Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité ;
- c) Les chiens qui ont présenté une menace pour un tiers.

Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du chien.

3° En cas d'avis favorable du médecin-vétérinaire visé au 2° moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, l'obligation de tenir le chien en laisse courte (moins de deux mètres) dans tout lieu public ou privé accessible au public, la stérilisation de l'animal, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

4° Lorsque la saisie administrative du chien s'impose et que l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir, il pourra être abattu sur place.

5° Le médecin-vétérinaire visé au § 4, 2°, 3° et 6° est désigné par le Bourgmestre.

6° Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire seront à charge du propriétaire si le chien est reconnu comme pouvant constituer un danger pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs ; ils seront à charge de l'administration communale dans le cas contraire.

7° Le propriétaire du chien peut demander une contre-expertise par un médecin-vétérinaire dont les frais seront à sa charge.

8° En cas de désaccord entre l'expertise initiale et la contre-expertise, un médecin-vétérinaire arbitre sera désigné par le Bourgmestre.

Les frais liés à l'examen par un médecin-vétérinaire arbitre seront à charge du propriétaire si le chien est reconnu comme pouvant constituer un danger pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs ; ils seront à charge de l'administration communale dans le cas contraire.

9° Pendant toute la procédure d'expertise (en ce compris la procédure de contre-expertise et le recours éventuel à un expert arbitre), le chien pourra, sur arrêté du Bourgmestre, être saisi de manière conservatoire et ce aux risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

Les frais inhérents au gardiennage de l'animal pendant cette saisie conservatoire seront à charge du propriétaire si le chien est reconnu comme pouvant constituer un danger pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs ; ils seront à charge de l'administration communale dans le cas contraire.

§ 5. Toute contestation sur la qualification d'un chien pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d'antécédents agressifs visé aux §§ 2 et 3 sera soumise à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par le Bourgmestre conformément aux dispositions du § 4, 6° à 9°.

§ 6.

1° Dans les zones habitées, dans les parcs publics et sur les réseaux de voies réservées aux usagers lents, les accompagnateurs doivent procéder à l'enlèvement des déjections de leur animal. À cette fin ils devront toujours être en possession d'un sac en plastique et seront tenu de le présenter à toute demande d'un fonctionnaire de police ou d'un représentant de l'autorité.

2° Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'animal.

3° Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

4° Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

5° Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

6° Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

7° Il est interdit de faire passer ou laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, quand ce terrain est chargé de récoltes.

8° Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et sur les terrains d'autrui.

Article 53

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 fixant la liste des mammifères qui peuvent être détenus.

§2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires notamment à l'exploitation d'établissements classés, tout particulier qui veut acquérir ou détenir une ou plusieurs espèces ne figurant pas au paragraphe ci-dessus doit au préalable recevoir l'agrément des autorités compétentes.

§3. Tout particulier détenant une ou plusieurs espèces ne figurant pas au paragraphe 1^{er} est prié d'en déclarer immédiatement la détention auprès de l'Administration communale.

Section XIV - De la détention d'animaux domestiques

Article 54

§1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, y compris des obligations prescrites dans le Code wallon du bien-être animal, les abris où l'on garde des volailles, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant et compatible avec le bien-être des animaux concernés.

§2. Dans le cadre de la détention de ces animaux, l'atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques s'appréciera en fonction de critères tels que leur nombre, la configuration et la superficie des lieux où ils sont gardés, ainsi que la proximité du voisinage.

Article 55

La nourriture des animaux doit être conditionnée de façon à éviter la présence de nuisibles.

CHAPITRE II bis : Prescriptions relatives aux enseignes et dispositifs de publicité amovibles et/ou mobiles installés sur le domaine public ou visibles à partir de celui-ci

Section I - Définitions

Article 56 :

Au sens du présent chapitre II bis, on entend par :

Bâche / toile tendue : élément de textile technique imprimé et tendu par un système de tension de membrane, éventuellement réglable et appuyé sur des éléments rigides (barres) ou des cordes ou filins tendus.

Beach flag : voile imprimée fixée sur un mât en aluminium emboîtable dans un support adapté.

Caisson lumineux : boîtier en partie ou totalement transparent muni d'une installation électrique lumineuse présentant textes ou images.

Cordons/guirlandes lumineux : ensemble de lampes décoratives montées en série ou en parallèle sur un même câble.

Chevalet : dispositif à simple ou double face destiné à supporter une publicité ou une enseigne, posé sur le sol et pouvant être déplacé.

Ecran dynamique : dispositif d'affichage digital qui permet d'afficher sur un écran toutes sortes d'informations.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée de façon permanente sur un immeuble/parcelle ou à proximité de l'immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

Façade : face d'un bâtiment sur laquelle s'ouvre l'entrée principale.

Panneau publicitaire sur pied : panneau fixé sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol.

Pignon : partie supérieure, en général triangulaire, d'un mur de bâtiment parallèle aux fermes et portant les versants du toit. Face latérale d'un bâtiment sans ouverture importante.

Poteau-totem / mât : structure indépendante du commerce, ancrée au sol, et comportant des messages liés au commerce.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris les dispositifs qui la supportent, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, des lieux et des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique. N'est pas considéré comme publicité « l'emballlement de chantier » visé à la section 3, § 2.

Sky dancer (ou air dancer) : structure publicitaire gonflable animée composée d'un long tube en tissu léger qui s'agit de façon dynamique et aléatoire grâce à une soufflerie à air située à sa base.

Valves publicitaires : tableau d'affichage publicitaire placé sous une vitre-plexiglas...

Vitrine : baie d'exposition de l'espace commercial, en ce compris son châssis et les éléments qui la composent.

Section II - Prescriptions générales

Sous-section I – Champ d'application et autorisation préalable

Article 57

§ 1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes et aux dispositifs de publicité amovible et/ou mobiles de type chevalet, beach flags, sky dancer ou air dancer, bâche tendue annonçant un chantier ou une manifestation, etc., installée sur le domaine public et/ou visible depuis-celui-ci, ainsi qu'au renouvellement, même partiel de ces dispositifs existants.

§ 2. Les enseignes et dispositifs repris au § 1 sont soumis à une autorisation du Bourgmestre, ou la personne déléguée par lui, en application des articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi communale.

§ 3. La demande est obligatoirement adressée par courrier au Bourgmestre et indique le type d'installation (avec illustration), la date d'installation, la durée ou la fréquence de celle-ci.

Le Bourgmestre statue dans un délai de vingt jours. A défaut, la demande est réputée refusée.

§ 4. Les enseignes et les dispositifs de publicité doivent s'intégrer dans l'ordonnancement architectural et s'harmoniser avec les façades de l'immeuble et les façades contigües à celui-ci.

§ 5. Ne sont pas considérés comme des enseignes ou des publicités au sens du présent chapitre les affichages électoraux en période électorales et les dispositifs qui sont :

- 1.° apposés sur un bien immobilier pour en annoncer la mise en vente ou en location ;
- 2.° destinés à informer des projets de construction, de reconstruction ou de transformation d'un bien immobilier, à condition qu'ils soient placés sur ce dernier ;
- 3.° destinés à informer les usagers de la route de la présence de lieux ou d'activités de tourisme ;
- 4.° placés à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire d'ordre culturel, religieux, sportif ou récréatif, à condition qu'ils soient placés au plus tôt 21 jours avant la manifestation et qu'ils soient enlevés au plus tard le huitième jour qui en suit l'expiration ;
- 5.° placés par l'administration communale sur le domaine public et destinés à l'affichage libre ainsi qu'aux informations d'intérêt général ;
- 6.° placés sur le domaine public et intégrés au mobilier urbain.

Sous-section II – Interdictions

Article 58

Sont interdits :

- Tout dispositif heurtant l'ordre public ou présentant un caractère menaçant, outrageant, obscène, insultant, pornographique, raciste ou discriminatoire ;
- Tout dispositif nuisant à la sécurité des usagers de la voie publique par leur forme, couleur, contenu ou position ;
- Sauf dérogation préalable, tout dispositif présentant des fautes d'orthographe.

Sous-section III – Conditions générales d'établissement

Article 59

§ 1°. Couleurs :

Les teintes sont étudiées de manière à assurer une bonne lisibilité des lettrages, sigles, logos, etc., tout en garantissant une intégration harmonieuse dans leur environnement. Elles ne peuvent produire d'effet visuel violent ou agressif ni présenter de contraste excessif par rapport aux teintes caractéristiques du contexte environnant.

§ 2°. Matériaux :

La structure doit être légère et discrète.

§ 3°. Localisation :

La publicité doit se rapporter à une activité commerciale exercée dans le magasin ou dans l'établissement, duquel elle est envisagée.

Section III - Prescriptions techniques des installations de dispositifs amovibles et/ou mobiles

Article 60

§ 1. Les « écrans vitrines dynamiques » ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la vitrine.

Ils seront inscrits dans un polygone régulier de maximum 1/3 de la surface de la vitrine (cumulé avec d'autres dispositifs). Ils seront éteints entre 00h et 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

Les dispositifs éblouissants et les flashes sont interdits.

§ 2. Les publicités extérieures, sur bâches ou toiles tendues, doivent être impérativement installées sur le domaine privé.

La publicité est limitée à la durée fixée dans l'autorisation et sa superficie à 12 m².

§ 3. Pour la publicité temporaire placée à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire autorisée, les seules mentions autorisées sur l'affiche sont les suivantes : la dénomination de l'événement, la date, le lieu et les coordonnées de l'organisation. L'affiche ne peut comporter le programme intégral des activités liées à l'événement annoncé. Un exemplaire de l'affiche envisagée doit être joint à la demande d'autorisation adressée à l'Administration communale.

En tout état de cause, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

§ 4. Les beach flags et les chevalets devront respecter les dispositions suivantes :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul dispositif à double face publicitaire par bâtiment à usage de commerce ;
2. Ils seront positionnés à 1m minimum des limites des propriétés voisines et devront garantir une largeur libre de circulation piétonne d'1m50 minimum ;
3. La hauteur maximale du mât dressé du beach flag sera de 3m ;
4. Ils seront mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement et ne devront en aucun cas nuire à la sécurité des usagers ;
5. En aucun cas, les dispositifs précités ne pourront être placés dans les carrefours.

En outre, ces dispositifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être placés conformément au règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Être placés de façon à ne pas réduire la visibilité des automobilistes ou à les distraire et à permettre le passage des piétons.

§ 5. Les sky dancer (ou air dancer) devront respecter les dispositions suivantes :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul dispositif par bâtiment à usage de commerce ;
2. Ils seront positionnés à 1m minimum des limites des propriétés voisines et devront garantir une largeur libre de circulation piétonne d'1m50 minimum ;
3. La hauteur maximale du sky dancer (ou air dancer) sera de 3m ;
4. Ils seront mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement et ne devront en aucun cas nuire à la sécurité des usagers ;
5. Ces dispositifs ne peuvent être placés dans les carrefours ;
6. Ces dispositifs doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Être placés conformément au règlement général sur la police de la circulation routière ;
 - Être placés de façon à ne pas réduire la visibilité des automobilistes ou à les distraire et à permettre le passage des piétons.

Section IV - Entretien et sécurité

Article 61

§ 1. L'enseigne ou le dispositif de publicité sera maintenu dans un bon état de propreté et de fonctionnement.

§ 2. Lorsqu'il présente un danger ou lorsque par manque d'entretien, il présente un aspect malpropre, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§ 3. L'enseigne ou le dispositif de publicité ne peut, ni par sa position, ni par sa forme, ni par son intensité lumineuse ni par son contenu, gêner la visibilité des équipements de voirie tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices de rues, numéros des immeubles, appareils lumineux, ainsi que toute autre installation d'utilité publique. De même, ils ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées, gêner la visibilité des équipements de la voirie, éblouir ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux routiers réglementaires. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

§ 4. La visibilité aux carrefours, ainsi que le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

§ 5. D'une manière générale, les règlements sur la signalisation et la circulation routières devront être respectés.

§ 6. L'éclairage publicitaire doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution d'énergie électrique, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation, qu'en matière de réalisation des installations électriques.

§ 7. L'enseigne ou la publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni aux occupants des immeubles environnants, ni aux tiers.

§ 8. Sur réclamation motivée d'un tiers ou d'un groupe de tiers, le Collège communal peut exiger le déplacement, l'adaptation ou l'enlèvement pur et simple de toute forme d'enseigne ou de publicité.

§ 9. Aucun procédé ou produit phosphorescent ou autre ne peut renforcer l'intensité naturelle des couleurs employées par réfléchissement de la lumière.

§ 10. Le nom de l'entreprise d'affichage, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone d'un responsable local doit figurer sur le panneau d'affichage ou sur le dispositif affecté à la publicité.

Section V – Sanctions et dispositions transitoires

Article 62

§1. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

§ 2. Les présentes dispositions s'appliquent à tout nouveau dispositif de publicité.

§ 3. Pour les dispositifs existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation par le Bourgmestre, la mise en conformité sera obligatoire dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent chapitre II bis.

Article 63

§ 1. Le placement et le maintien sans autorisation préalable des enseignes et dispositifs de publicité visés à l'article 57, §2 du présent chapitre II bis, ainsi que la non-observation des dispositions de celui-ci, seront sanctionnés sur pied de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

§2. En outre, lorsque l'enseigne ou le dispositif de publicité est placé sur le domaine public, tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Section I - Protection de la tranquillité publique

Article 64

Sans préjudice des dispositions du présent règlement relatives à la mendicité, il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Section II - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 65

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Section III - Fêtes et divertissements

Article 66

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets peuvent être saisis conformément au prescrit de l'article 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 67

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Article 68

§ 1. Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc. ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 30 jours ouvrables avant la manifestation au moyen du formulaire ad hoc.

§ 2. Sauf arrêté contraire du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à la soirée à 2h00. Dans ce cas, l'annonce de la fermeture sera effectuée à 1h30 et l'arrêt de la vente des boissons à 1h45.

Article 69

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal, sauf lors du carnaval.

Article 70

Les personnes autorisées, en application de l'article 60, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travestis, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les passants.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 71

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval.

Article 72

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

Article 73

Les artistes de rue tels que les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 30 jours ouvrables avant la représentation, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre.

Article 74

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 75

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 76

§1 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§2 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

Section IV - Séjour des nomades, campeurs, cirques

Sous-section I - Gens du voyage

Article 77

§1 - Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avvertir le Bourgmestre 30 jours calendrier avant leur arrivée. Ces personnes sont tenues d'informer la police dès leur arrivée sur place.

§2 - Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§3 - Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4 - Préalablement à l'installation le responsable du camp devra accepter une convention avec la commune précisant la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité, les modalités relatives à la gestion des déchets ménagers, le libre accès aux services de police et le montant de la caution à verser au directeur financier.

§5 - A défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les lieux mis à disposition par la commune sont présumés être en bon état.

§6 - A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Sous-section II - Forains et campeurs

Article 78

§1 - Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2. - Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs ou de forains est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

§3 - Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

Sous-section III - Cirques

Article 79

§1 - Avant toute installation d'un cirque, sur un terrain communal ou privé, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- le nom du responsable et son numéro de téléphone ;
- les renseignements relatifs au siège social avec copie des statuts ;
- les contrats et preuves d'assurance ;
- une copie de la police sanitaire des animaux ;
- le certificat de conformité du chapiteau délivré par un organisme agréé ;
- la liste du personnel (nom, prénom, date de naissance) qui sera présent ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules ;
- si l'installation du cirque s'effectue sur un terrain communal ou un terrain privé ;
- la date et l'heure précise d'arrivée et de départ.

La demande d'installation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

§2 - Préalablement à toute implantation des infrastructures, la personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra se présenter chez le Directeur financier pour y verser la somme relative au droit de place, aux frais de consommation d'eau et d'électricité ainsi qu'une caution dont le montant sera fixé par le Bourgmestre.

§3 - La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec le Service Régional d'Incendie pour convenir d'une visite de contrôle des infrastructures aux fins de déterminer si les installations sont conformes.

§4 - La personne responsable du cirque ou une personne dûment déléguée par elle devra prendre contact avec une compagnie d'assurance de son choix pour souscrire un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile.

§5 - Procéder au nettoyage des lieux et de leurs abords à la fin du séjour en utilisant des sacs payants.

§6 - L'usage d'une voiture-radio afin d'annoncer les spectacles nécessite l'autorisation préalable du Bourgmestre.

§7 - Les émissions de radio devront être modérées aux abords des homes et maisons de repos.

§8 - La présence d'un véhicule-radio dans les rues de la ville ne pourra, à aucun moment, constituer un embarras pour la circulation.

§9 - Les usagers d'une voiture-radio devront se conformer aux éventuelles directives qui seront données par le service de police.

Sous-section IV - Pique-nique et camping sauvage

Article 80

Il est interdit à toute personne de camper ou de pique-niquer sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur pristin état et en bon état de propreté.

Section V - Jeux

Article 81

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 82

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Article 83

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre, la demande doit lui être adressée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Article 84

Seront passibles de sanction administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Seront également sujets à sanction administrative, ceux qui y exerceront le métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Article 85

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

Section VI - Des aires publiques de jeux

Cette section n'est pas applicable au skate-park/pumptrack communal qui est visé par la section XVII du présent règlement.

Articles 86

Les aires de jeux publiques pour enfants et en ce compris les espaces multisports sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Printemps-été (avril à septembre) : de 8 heures à 22 heures
- Automne-hiver (octobre à mars) : de 8 heures à 20 heures

Article 87

Sous peine de sanctions administratives, le public est tenu de se conformer notamment aux :

- 1°) prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- 2°) injonctions faites par le personnel habilité à faire observer les prescriptions ou interdictions ;

Le personnel habilité pourra faire appel aux forces de l'ordre pour faire respecter ces prescriptions ou interdictions.

Toute personne refusant de s'y conformer pourra être expulsée des lieux.

Article 88

Au risque d'encourir une sanction administrative, le public est tenu d'utiliser du matériel mis à sa disposition, conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu.

Toute détérioration ou anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée à l'administration communale.

Article 89

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les plaines de jeux communales

Article 90

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants, de même qu'au dépôt de déjections animales.

Article 91

Dans le périmètre des plaines de jeux communales, il est interdit de laisser de jeunes enfants sans aucune surveillance.

Section VII - Collectes à domicile ou sur la voie publique

Article 92

§1 - A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 30 jours ouvrables avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Section VIII - Mendicité

Article 93

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale (accostage intrusif et/ou agressif de personnes ou de passants, contacts physiques avec les passants et/ou automobilistes, insistance manifeste après inconduite...) ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier en exposant un animal ;
- le fait de mendier en portant atteinte à la fluidité de la circulation ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

Section IX - Distribution de publicités et de tracts

Article 94

§1 - Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique » et mentionner l'éditeur responsable.

§2 - A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 95

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »).

Article 96

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. À défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Section X - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés.

Article 97

§ 1 Les propriétaires et/ou les occupants d'un terrain bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2 - Ils doivent notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.
- sans préjudice de l'article 36 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.) donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire

- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type «mérule» ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 - En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Article 98

§ 1. Les propriétaires de terrains privés non bâtis sont tenus de procéder, en cas de menace pour la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se sont développés de manière incontrôlée sur ces terrains.

§ 2. À défaut pour les propriétaires de se conformer au §1er et après que le Bourgmestre en a fait la demande, les terrains sont débroussaillés, en ce compris l'enlèvement et le broyage des végétaux, à l'intervention de la commune et aux frais des propriétaires.

Section XI - Destruction de l'ivraie et éradication de plantes invasives

Article 99

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins, y compris les plantes mentionnées aux articles 49 et 50 du présent règlement. Pour les plantes mentionnées auxdits articles, les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la commune afin de recevoir les informations pertinentes quant à la manière de procéder. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

Article 100

§1 - Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes balsamines de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et berces du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

- Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
- Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées ;

- Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

§ 2 - Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, ...).

§ 3 – Les haies formées de bambous sont interdites. De plus, les bambous ne peuvent être plantés qu'à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la haie mitoyenne et leurs racines doivent obligatoirement être cerclées.

Section XII - Puits et excavations.

Article 101

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 102

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

À défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

Section XIII - Dégradations

Article 103

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer des marques, signes ou inscriptions sur la voie publique.

Article 104

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique.

Section XIV - Squares, parcs, jardins et espaces publics

Article 105

§ 1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que les entrées régulières.

§ 3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 106

§ 1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation préalable de l'autorité compétente ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur le dossier de ceux-ci ;
5. de laisser les enfants de moins de 7 ans sans surveillance ;
6. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
7. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
8. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
9. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
10. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;

§ 2. Il est interdit dans les lieux appartenant au domaine public de l'État, des provinces ou des communes d'enlever des gazon, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

§ 3. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés qu'aux endroits qui y sont affectés.

Section XV - Lutte contre le bruit

Article 107

§ 1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.

§ 2. L'accès aux terrains de jeux et parcs communaux sera autorisé selon les horaires suivants :

- Printemps-été (avril à septembre) : de 8 heures à 22 heures
- Automne-hiver (octobre à mars) : de 8 heures à 20 heures

Article 108

Nonobstant les dispositions contenues à l'article précédent, il est interdit à toute personne, sauf en cas de nécessité légitime :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.
2. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20 h 00 et 07 h 00, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 07 h 00 et 20 h 00, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

3. de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

4. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, et dans le respect des dispositions légales en la matière, il est interdit de pratiquer de l'aéromodélisme (ou le pilotage de quelque engin aérien que ce soit, en ce compris les drones), du nautisme et de l'automobile de type réduit, radio téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

5. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

6. d'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale, des crissements de pneus, des accélérations excessives ou des manœuvres dangereuses. Les infractions à cette disposition sont présumées commises par le conducteur ou à défaut par le propriétaire du véhicule.

7. d'employer des pompes, tronçonneuses, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par un moteur à explosion ainsi que tout engin à moteur électrique ou explosion non destiné au déplacement produisant une nuisance sonore, en semaine entre 21 h 00 et 08 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

8. En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires.

Article 109

Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 30 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Bourgmestre :

- 1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- 2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc.

Article 110

§1 - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 22 heures et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Pendant les concerts publics et autres manifestations (cortèges, processions, ...) dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 111

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, sont interdits tous les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal susceptible de provoquer un dérangement public de par leur intensité, leur caractère répété ou leur durée. Les propriétaires et gardiens d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'animal.

Article 112

Lorsque les émissions sonores visées à la présente section sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 113

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 22 h 00' et 08 h 00'.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale.

Article 114

L'usage et l'installation d'appareils émettant des sons aigus uniquement perceptibles par les jeunes oreilles sont interdits sur le territoire communal.

Article 115

§1 - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be .

Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- Faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- Débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d'alarme peut être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

§4 - Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Section XVI - Immeubles et locaux

Article 116

§ 1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§ 2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Section XVII - Utilisation du skate-park/pumptrack communal

Article 117

§ 1^{er}. L'utilisation du skate-park/pumptrack est réservée uniquement aux pratiquants des disciplines suivantes : skateboard, rollers, vélos, chaises roulantes adaptées, trottinettes dépourvues d'un moteur électrique.

§ 2. Sont interdits toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné : jeux de ballon, véhicules à moteur, glissades, voitures à pédales, tricycles....

§ 3. Il est interdit sur le site du skate-park/pumptrack :

- de faire pénétrer des animaux ;
- de faire du feu ;
- de bivouaquer ;
- de déverser toutes formes de déchets ou d'ordures, de procéder à des dégradations tant des espaces verts que des installations sportives ;
- de générer des bruits gênants par leurs intensités, leurs durées, leurs fréquences ou leurs caractères agressifs en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation ;
- d'y pratiquer du camping ;
- d'avoir une tenue ou comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public (sans danger pour soi ou pour les autres) ;
- d'introduire ou d'utiliser des objets dangereux.

§ 4. Indépendamment d'une verbalisation, l'accès au skate-park/pumptrack est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue et/ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne vis-à-vis des autres usagers ou de troubles à l'ordre public.

§ 5. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'apposer des tags et graffitis sur les modules et le mobilier.

§ 6. L'accès aux espaces attenants au skate-park/pumptrack s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

§ 7. La police peut procéder à une expulsion des personnes ne respectant pas les dispositions visées dans les paragraphes précédents.

Article 118

L'accès au skate-park/pumptrack est autorisé conformément à un arrêté du Bourgmestre en période printemps-été de 8h à 22h et en automne-hiver de 10h à 17h.

L'accès au skate-park/pumptrack est interdit en cas d'intempéries (pluie, verglas, tempête, ...).

Un arrêté pris par le Bourgmestre peut interdire l'accès ou modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et/ou de sécurité des utilisateurs.

Article 119

L'accès est réservé aux pratiquants de plus de 12 ans.

Les pratiquants entre 6 et 12 ans peuvent accéder au skate-park s'ils sont accompagnés d'une personne majeure.

CHAPITRE IV : DÉBITS DE BOISSONS - SALLES DE SPECTACLES - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 120

Les débits de boissons et les restaurants fermeront leurs portes à 1 heures du matin en semaine et à 3 heures du matin, les jeudis, vendredis et samedis.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Bourgmestre peut accorder une dérogation.

Article 121

§1 - Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente, des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

§2 - Tout tenancier d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un dancing ou d'un club privé, quelles que soit leur nature et leur dénomination est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§3 - Les services de police peuvent faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque où il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque ce tapage ou désordre trouve son origine dans l'établissement.

§4 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut pas y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§5 - Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du tenancier ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

§6 - Lorsque du tapage ou des désordres visés au présent article ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi communale.

§7 - Le présent article n'est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c'est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).

§8 - Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§9 - Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de

la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

Article 122

§ 1 - Il est interdit de consommer sur la voie publique, des boissons alcoolisées.

Cette mesure est d'application entre 20 heures et 8 heures, sur le territoire de la commune de Waterloo, dans les limites de l'agglomération déterminée par les signaux F1

§ 2 – Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'article précédent notamment en ce qui concerne :

- Les terrasses autorisées des débits de boissons ;
- Certains événements festifs.

§ 3 - Les contenants en verre, en aluminium ou des boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout par les agents ayant constaté l'infraction.

§ 4 - Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

Article 123

Il est formellement interdit d'exposer et de mettre en vente, dans les distributeurs automatiques situées sur ou le long de la voie publique, toute boisson fermentée ainsi que tout produit alcoolisé.

Cette disposition vise à garantir davantage la tranquillité et la sécurité publiques perturbées par les nuisances sonores et les rixes provoquées par certains consommateurs de boissons fermentées ou alcoolisées en provenance de distributeurs automatiques sur la voie publique ou directement accessibles de la voie publique.

Article 124

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit de se livrer, sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique et/ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telle qu'utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme notamment le gaz de briquet, la colle ou l'éther.

CHAPITRE V : HYGIÈNE PUBLIQUE

Section I - Propreté de la voie publique

Sous-section I - Nettoyage de la voie publique

Article 125

§1 - Sans préjudice de l'article 13 du présent règlement, tout usager qui, par son déplacement ou son action, a souillé la voie publique sans toutefois porter atteinte à sa viabilité ou sa sécurité, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant, et ce sans préjudice de l'application d'une sanction administrative.

§ 2. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, du filet d'eau et du dessus des grilles d'avaloirs aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§ 3. Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

§ 4. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 28.

§ 5. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de 2 mètres.

§ 6. Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux paragraphes 1 à 4 :

1. Tous les occupants d'une habitation familiale.
2. Les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

§ 7 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§ 8 Il est interdit de maintenir sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

§ 9 Toute personne qui a souillé la voie publique d'une quelconque manière que ce soit est tenue de procéder au nettoyage de celle-ci. À défaut, la commune fera procéder au nettoyage aux frais du contrevenant.

§10 Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque

titre que ce soit de l'immeuble s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire de l'immeuble.

Article 126

Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets de tout ordre pouvant s'envoler durant leur transport (papiers, cartons, déchets verts et tout autre objet léger, cette liste n'étant pas exhaustive), doivent être couverts soit par un filet, soit par des cordes ou des sangles, soit par une bâche, soit par tout autre moyen adéquat, et ce en vue d'éviter l'envol de tout objet.

Article 127

§1 Il est interdit de jeter des mégots, canettes, chewing-gum, papiers, emballages, etc. sur la voie publique.

§2 - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer, sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Article 128

§ 1 Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§ 2 Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§ 3 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

Sous-section II - Évacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques

Article 129

§1 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

§2 - Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées d'une quelconque manière. Toute personne qui aurait provoqué cette obstruction ou cet

encombrement, même de manière fortuite, est tenue de l'enlever sans délai. À défaut, la commune fera procéder au nettoyage aux frais du responsable.

Sous-section III – Entretien des ruisseaux, cours d'eau, fossés

Article 130

Les riverains des fossés et voies d'écoulement sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration et aux autres personnes chargées de s'assurer de la surveillance de ceux-ci et de l'exécution des prescriptions reprises dans cette section en laissant un libre passage de 5 m le long du cours d'eau.

Article 131

Nonobstant les législations en vigueur des cours d'eau non navigables, il est interdit aux propriétaires de terrains jouxtant ou étant traversés par un cours d'eau de pulvériser des herbicides sur leurs berges.

Section II - Occupation d'immeubles insalubres

Article 132

§1 - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Section III - - Épidémies - épizooties

Article 133

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. À défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section IV - Dépôts, épandage et transport des matières incommodes ou nuisibles

Article 134

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des eaux de surface :

1. le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite ;
2. il est défendu de déposer des fumiers, de la paille, des pulpes de betteraves et tout autre dépôt de végétaux gênant la commodité de passage aux abords des rues, chemins et ruisseaux ;
3. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, si des matières sont abandonnées ou épandues d'une manière ou en un endroit non conforme à la présente disposition, la Commune peut enlever d'office les produits ou objets en question, au frais du contrevenant et à ses risques et périls ;
4. Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale ;
5. Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne pourra se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

CHAPITRE VI : MESURES RELATIVES À LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES CALAMITES

Section I - Obligation d'information

Article 135 :

Sans préjudice, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

Les articles 299, 300 et 302 du Code pénal précisent :

Art. 299 : L'abstention coupable consiste à, délibérément, négliger de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, après que l'abstenant a constaté par lui-même cette situation ou après que cette situation lui a été décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Art. 300 : Le non-respect d'un ordre de porter secours consiste à, délibérément, refuser ou négliger :

1° de porter secours à une personne en péril, alors que l'abstenant a été légalement requis à cet effet ;

2° de faire les travaux, le service, ou de porter le secours dont l'abstenant aura été requis dans les circonstances d'accidents, d'émeutes, de naufrage, d'inondation, d'incendie ou d'autres calamités, ainsi qu'en cas d'attaque, de destruction, de flagrant délit, de clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Art. 302 : Il n'y a pas d'infraction lorsque l'abstenant se mettrait lui-même ou mettrait autrui gravement en danger en venant en aide ou en procurant une aide ou en effectuant les travaux ou le service.

Section II - Accès aux bouches d'incendie

Article 136

§ 1. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 2. Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 3. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§ 4. Il est interdit de fixer quelconque panneau publicitaire ou autre sur tout endroit d'une habitation devant servir d'issue en cas d'incendie.

§ 5. Les obligations prévues par le présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé.

Section III - Obligations des occupants d'un immeuble en cas d'incendie

Article 137

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Section IV - Nuisances de voisinage liées aux opérations de combustion

Article 138

La destruction par combustion en plein air de tous les déchets est interdite en vertu du règlement communal relatif aux délinquances environnementales.

§1 Seuls les déchets végétaux secs provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichement de terrains ;
- d'activités agricoles,

Sont autorisés s'ils sont situés :

- à plus de 100 mètres de tous locaux d'habitation, des haies, des vergers ;
- et s'ils ne dégagent pas des fumées ou émanations susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

§ 2. Les feux allumés ne peuvent en aucun cas mettre en danger les habitations ou toute installation ou végétation voisine ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.

§ 3. Les feux sont interdits dès la tombée du jour et pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure, et ce, jusqu'à leur extinction complète.

§ 4. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils peuvent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

§ 5. Les feux sont interdits par temps venteux, de sécheresse, ainsi que lorsqu'une alerte smog est annoncée par les médias.

Section V- Barbecues

Article 139

Les fumées émanant des barbecues et d'appareils utilisant de l'huile, de la graisse, des braises ou du charbon de bois ne peuvent incommoder le voisinage.

Section VI - Organisations de brocantes, braderies, marchés, etc. sur la voie publique

Article 140

Les organisateurs de brocantes, braderies, marchés, ...sur la voie publique sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent afin de permettre, à tout moment, la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Une voie d'accès doit être libre en permanence et présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres ;
- rayon de braquage minimum : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure).

Section VII - Entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée

Article 141

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées, fours, usines où l'on fait usage de feu et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise :

1. Soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement et de propreté.
2. Soient ramonés au moins une fois par an.

Section VIII- Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives

Article 142

Est interdit le stationnement sur le domaine public, à l'exclusion de l'enceinte des gares, des domaines militaires et des dépôts couverts par une autorisation délivrée conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail, des véhicules et de tout autre moyen de transport par terre :

a) chargés ou équipés de récipients d'une capacité totale en eau de 1m³ ou plus et contenant un liquide dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 520.17 ou 520.75 est inférieur ou égal à 50°C.

En dérogation à cette interdiction et sans préjudice des dispositions locales, est admis pendant une durée maximum de 120 minutes le stationnement sur la voie publique ou ailleurs à ciel ouvert d'un véhicule isolé transportant un liquide visé à l'alinéa précédent ;

b) chargés ou équipés de réservoirs d'une capacité totale en eau de 100 dm³ ou plus contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm² autre que l'air ;

c) transportant des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer.

Article 143

Lorsque les impératifs économiques, techniques ou de sécurité le justifient, le Bourgmestre peut délivrer des autorisations dérogeant aux présentes indications.

Le document d'autorisation, dont copie sera adressée à la Zone de Police, précisera l'endroit du stationnement du véhicule, la durée de ce stationnement et les matières inflammables, explosives ou déflagrantes auxquelles elle se rapporte.

Section IX- Dispositions finales

Article 144

Les prescriptions reprises au présent chapitre sont applicables sans préjudice des prescriptions du règlement communal de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

CHAPITRE VII : ATTEINTES AUX PERSONNES ET A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI RÉPRÉHENSIBLES PÉNALEMENT

Article 145 : Injures

§1. L'injure, selon l'article 244 du Code pénal, consiste à, méchamment et par quelque moyen que ce soit, injurier une personne déterminée en public.

§2. Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

§3. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§4. Le facteur aggravant est défini par l'article 245 du Code pénal : lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci, pour une infraction visée dans la présente section, le juge prend en considération le fait que la victime est un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité.

Article 146 : Vandalisme

§1. Les graffitis, les dégradations de propriétés immobilières et les destructions d'arbres et de graffes, sont repris dans les articles 514, 515 et 517 du Code pénal comme suit :

- Le vandalisme consiste à, délibérément, détruire, endommager ou rendre inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou à réaliser sans autorisation des graffitis sur ce bien.
- Le vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier est le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ.

§2. Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

§3. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- A raison de chaque arbre, une amende administrative sera due ;
- A raison de chaque greffe, une amende administrative sera due ;
- Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 500 euros.

§4. Le vandalisme ayant entraîné un dommage grave, comme définit par l'article 516 du Code pénal, concerne les dégradations mobilières et les dégradations de clôtures :

- 1°. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ;
- 2°. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 147 : Bruits et tapages nocturnes

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 148 : Vol sans violences ou menaces

§1. Selon l'articles 463 du Code pénal, le vol consiste à soustraire frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui.

§2. Suivant l'article 466, §2, du Code pénal, le vol commis sans violences ni menaces est aggravé, si celui-ci a été commis au préjudice d'un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité ;

§3. Seront punis d'une amende administrative définie par les articles 465 et 466 du Code pénal, quiconque aura commis ces faits et selon leurs gravités.

Article 149 : Voies de fait et les violences légères

§1. L'article 194 du Code pénal concerne les actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité.

§2. Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 150 : Actes de violence prémédités

§1. L'article 198, §1 du Code pénal concerne les actes de violence commis avec préméditation ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité.

§2. Les auteurs de ces actes de violence, commis avec préméditation, seront punis d'une amende administrative selon la gravité des faits.

Article 151 : Dissimulation de visage

Les articles 423 et 424 du Code pénal précisent :

§1. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

§2. Il n'y a pas d'infraction lorsque, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, le font en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 152 : Bris de scellés

§1. L'article 466 du Code pénal définit le bris de scellés consistant à, délibérément, briser les scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

§2. Cette infraction est punissable d'une amende administrative suivant l'article 165, alinéa 2, du présent règlement.

CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX SIGNAUX C3 ET F103 CONSTATÉES AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section I - Infractions de première catégorie

Article 153

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 154

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 155

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 156

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 157

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 158

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 159

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 160

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 161

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 162

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 163

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 164

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 165

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 166

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 167

Ne pas respecter le signal E11.

Article 168

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 169

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 170

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 171

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 172

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section II - Infractions de deuxième catégorie

Article 173

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 174

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 175

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

CHAPITRE VIII bis : DE L'USAGE DES TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES

Article 176

§ 1. Sauf autorisation préalable et écrite de la Bourgmestre, il est interdit de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée, à tout endroit susceptible de constituer un milieu de vie ou un habitat pour les hérissons. Cette interdiction ne s'applique pas durant la période de la journée qui est comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil. Cette tranche horaire varie donc au fil des saisons.

§ 2. Préalablement à toute utilisation d'une tondeuse automatisée, il est indispensable que le fil ou câble périphérique qui permet de délimiter le périmètre de tonte soit installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, des buissons ou des haies du jardin qui seraient susceptibles d'abriter un hérisson pour empêcher les tondeuses de passer sous les frondaisons.

CHAPITRE VIII ter : DE L'AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À L'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE DIVERTISSEMENT, DE SPECTACLES DE CHARMES OU MAISON DE DÉBAUCHE, TELS QUE LUNA-PARK, SEX-SHOP, PEEP-SHOWS

Article 177

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peep-shows.

CHAPITRE IX : SANCTIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I - Sanctions administratives

Article 178

§ 1. *Alinéa 1 - Pour les majeurs, les infractions aux dispositions des articles du Règlement Général de Police sont passibles d'une amende de 40 à 200 euros pour une infraction aux articles : 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 22 bis, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52 § 6, 54, 55, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 105, 106 § 1 al. 3 à 10, 106 § 3, 107 § 2, 108, 109, 110, 111, 115, 117, 118, 119, 122, 125, 126, 127, 128, 129 §1, 130, 131, 138, 139, 141 ;*

Alinéa 2 – Pour les mineurs, les infractions aux dispositions des articles du Règlement Général de Police sont passibles d'une amende de 200 à 500 euros pour une infraction aux articles : 13, 14, 15, 16, 19, 23, 23 bis, 23 ter, 23 quater, 33, 34, 35, 44, 45, 52 §1 à §5, 53, 63, 68, 74, 77, 79, 97, 99, 100, 101, 103, 104, 106 § 1 al. 1 et 2, 106 § 2, 107 §1, 113, 114, 116, 120, 121, 123, 124, 129 §2, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 130, 142 ;

§ 2. *Les infractions aux articles 145 à 152 inclus* sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 200 à 500 euros.

§ 3. *Alinéa 1 - Les infractions aux articles 153 à 172 inclus* sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 58 euros.

Alinéa 2 - Les infractions aux articles 173 à 175 inclus sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 116 euros.

§ 4. *Alinéa 1 - Le fonctionnaire sanctionnateur établira le montant de l'amende en fonction de la gravité des faits et des récidives éventuelles.*

Alinéa 2 – Pour les amendes visées à l'article 178, § 1, alinéa 2, en fonction des éventuelles circonstances atténuantes et/ou des conséquences mineures résultant de la commission de l'infraction, le fonctionnaire sanctionnateur peut déclasser le montant de l'amende à la catégorie inférieure.

§ 5. Les articles 36, 37, 39, 40, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 §1 à §5, 85, 97, 98, 101, 103, 106, 111, 113, 116, 129 et 130 sont susceptibles d'une médiation permettant de réparer le préjudice causé.

§ 6. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.
En pareil cas, le montant de l'amende peut être doublé.

§ 7. La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 8. En cas de contravention à l'article 113, le Collège peut imposer la fermeture administrative de l'établissement concerné à titre temporaire ou définitif.

§ 9. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§ 10. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§ 11. Si les faits le justifient, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant si les faits sont susceptibles d'une médiation permettant de réparer le préjudice causé.

Article 179

§ 1. Outre l'application des sanctions administratives et pour autant qu'un règlement redevance adopté par le Conseil communal en prévoie la possibilité, la Commune se réserve le droit de facturer au responsable :

1. de comportements portant atteinte à l'environnement, d'une part, le coût de la remise en état et l'enlèvement des déchets ayant fait l'objet d'un dépôt clandestin et, d'autre part, les coûts inhérents au nettoyage de l'espace public engendré par un comportement portant atteinte à la propreté publique ;
2. de pose de panneaux et d'affiches sur l'espace public, le coût inhérent à l'enlèvement de ces derniers en vue de garantir la sécurité publique

§ 2. La commune se réserve le droit de facturer aux propriétaires de terrains privés non ou mal entretenus le coût d'une intervention des services communaux visant à éliminer toute nuisance pour les voisins et riverains ».

Section II - Dispositions générales

Article 180

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 181

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.